

SUMMARY CONVICTIONS ACT

RSY 2002, c. 210

**LOI SUR LES POURSUITES PAR
PROCÉDURE SOMMAIRE**

LRY 2002, ch. 210

**UNOFFICIAL CONSOLIDATION OF THE
STATUTES OF YUKON**

**CODIFICATION NON OFFICIELLE DES
LOIS DU YUKON**

SUMMARY CONVICTIONS ACT

RSY 2002, c. 210; amended by SY 2008, c.9;
SY 2014, c.8; SY 2016, c.6, SY 2019, c.6

Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: [currency date](#).

For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the [Table of Public Statutes](#) and the [Annual Acts](#) on the [laws.yukon.ca](#) web site. Links to amending legislation, where appropriate, are provided at the end of each section in this document.

If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:

Legislative Counsel Office

Tel: (867) 667-8405

Email: lco@gov.yk.ca

LOI SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

LRY 2002, ch. 210; modifiée par LY 2008, ch. 9;
LY 2014, ch. 8; LY 2016, ch. 6, LY 2019, ch.6

Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : [date en vigueur](#).

Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou de ses modifications, veuillez consulter le [tableau des lois d'intérêt public](#) et des [lois annuelles](#) sur le site web [laws.yukon.ca](#). Des liens vers les lois modificatives, le cas échéant, sont fournis à la fin de chaque article du présent document.

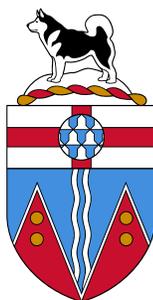
Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:

le Bureau des conseillers législatifs

Tél: (867) 667-8405

courriel: lco@gov.yk.ca





SUMMARY CONVICTIONS ACT

LOI SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
PART 1	
INTRODUCTORY PROVISIONS	
1	Definitions 1
2	Application of Act 2
2.01	Incorporation and application of provisions of Criminal Code 3
PART 2	
GENERAL PROVISIONS	
2.02	Commencement of summary conviction proceeding 3
2.03	Commencing proceeding by laying information 3
2.04	Commencing proceeding by ticket 4
3	General offence and penalty 4
4	Attempts 4
5	Parties 4
6	Counselling or procuring 5
PART 3	
TICKET PROCEDURE	
9	Contents of ticket 5
10	Issuance of ticket 6
12	Service of ticket 8
14	Service of parking tickets 8
16	Certificates and affidavits of service 9
17	Proof of service 9
19	Filing ticket with court registry 9
20	Payment of set fine excuses court appearance 9
21	Automatic conviction 10
22	Application to set aside automatic conviction 11
23	Notice of trial for disputed ticket 12

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
PARTIE 1	
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	
1	Définitions 1
2	Application de la loi 2
2.01	Incorporation et application des dispositions du Code criminel 3
PARTIE 2	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
2.02	Introduction d'instances par procédure sommaire 3
2.03	Introduction d'instances par dépôt d'une dénonciation 3
2.04	Introduction d'instances par procès-verbal d'infraction 4
3	Infraction générale et peine 4
4	Tentatives 4
5	Participants 4
6	Conseils 5
PARTIE 3	
PROCÉDURE APPLICABLE AUX PROCÈS-VERBAUX D'INFRACTION	
9	Contenu du procès-verbal d'infraction 5
10	Délivrance du procès-verbal d'infraction 6
12	Signification d'un procès-verbal de signification 8
14	Signification d'un procès-verbal d'infraction de stationnement 8
16	Certificats et affidavits de signification 9
17	Preuve de la signification 9



TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

24	Trial in absence of defendant	13
25	Use of ticket to compel appearance where set fine	13
26	Warrant for arrest.....	14
26.01	Evidence	14

PART 4**PROBATION ORDERS**

26.02	Probation order.....	15
26.03	When order comes into force	16
26.04	Variation of probation order.....	17
26.05	Breach of probation order	17

PART 5**RECOVERY OF FINES**

27	Fine becomes debt due	18
28	Attachment of debts.....	19
29	Service of notice	20
30	Garnishee Act.....	21

PART 6**FINAL PROVISIONS**

33	Revenue of the Government of the Yukon.....	21
34	Municipal bylaws.....	21
35	Regulations.....	22

19	Dépôt du procès-verbal d'infraction auprès du greffe	9
20	Dispense de comparaître sur paiement de l'amende fixée	9
21	Déclaration de culpabilité automatique	10
22	Demande d'annulation d'une déclaration de culpabilité automatique	11
23	Avis de procès pour un procès-verbal d'infraction contesté	12
24	Procès en l'absence du défendeur	13
25	Utilisation du procès-verbal d'infraction pour contraindre à comparaître en présence d'une amende fixée.....	13
26	Mandat d'arrestation	14
26.01	Preuve.....	14

PARTIE 4**ORDONNANCES DE PROBATION**

26.02	Ordonnance de probation	15
26.03	Entrée en vigueur de l'ordonnance.....	16
26.04	Modification de l'ordonnance de probation.....	17
26.05	Violation des conditions de l'ordonnance de probation.....	17

PARTIE 5**RECOUVREMENT DES AMENDES**

27	Assimilation à des créances	18
28	Saisie-arrêt	19
29	Signification de l'avis.....	20
30	Loi sur la saisie-arrêt.....	21

PARTIE 6**DISPOSITIONS FINALES**

33	Revenu du gouvernement du Yukon.....	21
34	Arrêtés municipaux	21
35	Règlements.....	22





SUMMARY CONVICTIONS ACT

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

1 Definitions

In this Act

“**complaint**” means that part of a ticket that contains the particulars required to be set out in the ticket by an enforcement officer under paragraph 10(1)(a); « *plainte* »

“**court registry**” means the registry of the Territorial Court; « *greffe* »

“**Criminal Code**” means the *Criminal Code* (Canada) as amended from time to time; « *Code criminel* »

“**defendant**” means the person to whom a summons or ticket is issued; « *défendeur* »

“**enforcement officer**” means

- (a) a peace officer, or
- (b) a person who has the authority to enforce a provision of an enactment or a municipal bylaw; « *agent d’exécution de la loi* »

“**enactment**” means an Act or a regulation; « *texte* »

“**information**” has the same meaning as in the *Criminal Code*; « *denunciation* »

“**last known address**” in respect of a defendant, means the address determined in accordance with subsection 23(4); « *dernière adresse connue* »

“**municipal bylaw offence**” means a provision in a municipal bylaw for which the municipality has

LOI SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

PARTIE 1

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1 Définitions

Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« **agent de la paix** » S’entend au sens du *Code criminel*. “*peace officer*”

« **agent d’exécution de la loi** » S’entend :

- a) soit d’un agent de la paix;
- b) soit d’une personne investie du pouvoir de faire appliquer une disposition d’un texte ou d’un arrêté municipal. “*enforcement officer*”

« **amende fixée** » S’entend :

- a) relativement à une infraction désignée, du montant fixé par règlement en vertu de l’alinéa 35k.1);
- b) relativement à une infraction à un arrêté municipal, du montant fixé par règlement en vertu de l’alinéa 34b). “*set fine*”

« **Code criminel** » Le *Code criminel* (Canada), avec ses modifications successives. “*Criminal Code*”

« **défendeur** » La personne à qui une sommation ou un procès-verbal d’infraction est délivré. “*defendant*”

« **dénonciation** » S’entend au sens du *Code criminel*. “*information*”

« **dernière adresse connue** » À l’égard d’un défendeur, l’adresse établie en conformité avec le paragraphe 23(4). “*last known address*”

specified under paragraph 34(a) that a proceeding may be commenced in respect of that provision by the issuance of a ticket under this Act; « *infraction à un arrêté municipal* »

“**peace officer**” has the same meaning as in the Criminal Code; « *agent de la paix* »

“**prescribed offence**” means an offence that is prescribed under this Act as an offence for which a proceeding may be commenced by the issuance of a ticket under this Act; « *infraction désignée* »

“**prosecutor**” means

- (a) the Attorney General of Yukon, including counsel or an agent for the Attorney General of Yukon,
- (b) any person who commences proceedings under this Act unless the Attorney General of Yukon intervenes, or
- (c) in respect of an offence against a municipal bylaw, counsel or an agent for the municipality; « *poursuivant* »

“**set fine**” means

- (a) in respect of a prescribed offence, the monetary amount prescribed under paragraph 35(k.1), and
- (b) in respect of a municipal bylaw offence, the monetary amount prescribed under paragraph 34(b); « *amende fixée* »

“**summons**”, in relation to a ticket, means that part of the ticket that contains the particulars required to be set out in the ticket by an enforcement officer under paragraph 10(1)(b). « *sommation* »

[S.Y. 2014, c. 8, s. 2 and 3]

2 Application of Act

(1) Subject to subsection (2), this Act applies to every enactment.

(2) The provisions of this Act do not prevail over the provisions of any other Act.

[S.Y. 2002, c. 210, s. 2] [S.Y. 2014, c. 8, s. 4]

« **greffe** » Le greffe de la Cour territoriale. “*court registry*”

« **infraction à un arrêté municipal** » Disposition d’un arrêté municipal à l’égard de laquelle la municipalité a déterminé en vertu de l’alinéa 34a) que des procédures liées à cette disposition peuvent être introduites par la délivrance d’un procès-verbal d’infraction sous le régime de la présente loi. “*municipal bylaw offence*”

« **infraction désignée** » Infraction qui, sous le régime de la présente loi, constitue une infraction désignée à l’égard de laquelle des procédures peuvent être introduites par la délivrance d’un procès-verbal d’infraction en vertu de la présente loi. “*prescribed offence*”

« **plainte** » Partie d’un procès-verbal d’infraction qui contient les renseignements que doit consigner un agent d’exécution de la loi sur le procès-verbal d’infraction en vertu de l’alinéa 10(1)a). “*complaint*”

« **poursuivant** » S’entend de l’une ou l’autre des personnes suivantes :

- a) le procureur général du Yukon, y compris un avocat ou un mandataire pour le procureur général du Yukon;
- b) toute personne qui intente des procédures sous le régime de la présente loi, sauf si le procureur général du Yukon intervient;
- c) à l’égard d’une infraction à un arrêté municipal, un avocat ou un mandataire pour la municipalité. “*prosecutor*”

« **sommation** » Relativement à un procès-verbal d’infraction, s’entend de la partie de ce dernier contenant les renseignements que doit consigner un agent d’exécution de la loi sur le procès-verbal d’infraction en vertu de l’alinéa 10(1)b). “*summons*”

« **texte** » Une loi ou un règlement. “*enactment*”

[L.Y. 2014, ch. 8, art. 2 et 3]

2 Application de la loi

(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s’applique à tous les textes.

(2) Les dispositions de la présente loi ne l’emportent pas sur celles des autres lois.

[L.Y. 2002, ch. 210, art. 2] [L.Y. 2014, ch. 8, art. 4]



2.01 Incorporation and application of provisions of Criminal Code

(1) Every provision of the *Criminal Code* that applies to a summary conviction matter or proceeding is deemed to be incorporated and adopted as part of this Act and applies, with any modifications that the circumstances require, to a proceeding under this Act except to the extent that

- (a) this Act or an enactment provides otherwise; or
- (b) the provision is inconsistent with this Act or another enactment.

(2) For greater certainty, every provision of the *Criminal Code* that applies to an appeal of a summary conviction matter or proceeding applies to an appeal of a summary conviction matter or proceeding under this Act.

(3) Anything seized pursuant to an enactment shall, if no other provision is made respecting it, be dealt with according to the provisions of the *Criminal Code*.

[S.Y. 2014, c. 8, s. 5]

PART 2 GENERAL PROVISIONS

2.02 Commencement of summary conviction proceeding

Except as otherwise specifically provided for in an enactment, a penalty or imprisonment under an enactment or a municipal bylaw may be recovered or enforced by summary procedure in the Territorial Court.

[S.Y. 2014, c. 8, s. 6 and 7]

2.03 Commencing proceeding by laying information

Any person who believes on reasonable grounds that a person has committed an offence against an enactment may commence a proceeding in respect of the offence by laying an information in writing and under oath or solemn affirmation before a justice.

[S.Y. 2014, c. 8, s. 7]

2.01 Incorporation et application des dispositions du Code criminel

(1) Les dispositions du *Code criminel* s'appliquant à une affaire ou une procédure par procédure sommaire sont réputées être incorporées à la présente loi et s'appliquent, compte tenu des modifications nécessaires selon les circonstances, à une procédure sous le régime de la présente loi, sauf dans la mesure où :

- a) soit la présente loi ou un texte prévoit le contraire;
- b) soit la disposition est incompatible avec la présente loi ou un autre texte.

(2) Il est entendu que les dispositions du *Code criminel* qui s'appliquent à un appel d'une affaire ou d'une instance par procédure sommaire s'appliquent à un appel d'une affaire ou d'une instance par procédure sommaire sous le régime de la présente loi.

(3) Les dispositions pertinentes du *Code criminel* s'appliquent, en l'absence de toute autre disposition, aux objets saisis en vertu d'un texte.

[L.Y. 2014, ch. 8, art. 5]

PARTIE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.02 Introduction d'instances par procédure sommaire

Sauf disposition expresse contraire d'un texte, une peine ou un emprisonnement prévu dans un texte ou un arrêté municipal peut être recouvré ou exécuté par procédure sommaire devant la Cour territoriale.

[L.Y. 2014, ch. 8, art. 6 et 7]

2.03 Introduction d'instances par dépôt d'une dénonciation

La personne qui, pour des motifs raisonnables, croit qu'une personne a commis une infraction à un texte peut intenter une procédure à l'égard de l'infraction en déposant une dénonciation par écrit et sous serment ou affirmation solennelle devant un juge de paix.

[L.Y. 2014, ch. 8, art. 7]



2.04 Commencing proceeding by ticket

(1) In respect of a prescribed offence or a municipal bylaw offence, an enforcement officer may commence a proceeding by issuing a ticket in accordance with section 10.

(2) For greater certainty, an enforcement officer may only commence a proceeding under subsection (1) in respect of an offence in an enactment or municipal bylaw that the enforcement officer has the authority to enforce.

[S.Y. 2019, c. 6, s. 32] [S.Y. 2014, c. 8, s. 7]

3 General offence and penalty

(1) A person who contravenes an enactment by doing an act that it forbids, or by omitting to do an act that it requires to be done, commits an offence against the enactment.

(2) A person who commits an offence against an enactment is liable on summary conviction to a fine of \$500 or to imprisonment for 6 months, or both, except as otherwise specially provided in the enactment.

[S.Y. 2002, c. 210, s. 3]

4 Attempts

(1) A provision in any enactment which creates or results in the creation of an offence shall be deemed to include a provision that an attempt to commit the offence shall itself constitute an offence which may be dealt with and punished in like manner as if the offence has been committed.

(2) A person charged with an offence may be convicted of having attempted to commit that offence although the person was not charged with the attempt.

[S.Y. 2002, c. 210, s. 4]

5 Parties

(1) Every one is a party to an offence who

- (a) actually commits it;
- (b) does or omits to do anything for the purpose of aiding any person to commit it; or

2.04 Introduction d'instances par procès-verbal d'infraction

(1) À l'égard d'une infraction désignée ou d'une infraction à un arrêté municipal, un agent d'exécution de la loi peut intenter une procédure en délivrant un procès-verbal d'infraction en conformité avec l'article 10.

(2) Il est entendu qu'un agent d'exécution de la loi ne peut intenter une procédure en vertu du paragraphe (1) qu'à l'égard d'une infraction prévue dans un texte ou un arrêté municipal qu'il a le pouvoir de faire appliquer.

[L.Y. 2014, ch. 8, art. 7]

3 Infraction générale et peine

(1) Commet une infraction à un texte quiconque contrevient à ce texte en perpétrant un acte que celui-ci interdit ou en s'abstenant d'accomplir un acte qu'il prescrit.

(2) Quiconque commet une infraction à un texte est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 500 \$ et d'un emprisonnement de six mois, ou de l'une de ces peines, sous réserve des dispositions particulières de ce texte.

[L.Y. 2002, ch. 210, art. 3]

4 Tentatives

(1) La disposition d'un texte qui crée ou qui a pour résultat de créer une infraction est réputée comporter une disposition prévoyant que la tentative de la commettre constitue elle-même une infraction punissable de la même manière que l'infraction perpétrée.

(2) La personne accusée d'une infraction peut être déclarée coupable d'avoir tenté de la commettre, même si elle n'avait pas été accusée de cette tentative.

[L.Y. 2002, ch. 210, art. 4]

5 Participants

(1) Participe à une infraction :

- a) quiconque la commet réellement;
- b) quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre;



(c) abets any person in committing it.

(2) If two or more persons form an intention in common to carry out an unlawful purpose and to assist each other therein and any one of them, in carrying out the common purpose, commits an offence, each of them who knew or ought to have known that the commission of the offence would be a probable consequence of carrying out the common purpose is a party to that offence.

[S.Y. 2002, c. 210, s. 5]

6 Counselling or procuring

(1) If a person counsels or procures another person to be a party to an offence and that person is afterwards a party to that offence, the person who counselled or procured the other is a party to the offence, even though the offence was committed in a way different from that which was counselled or procured.

(2) Every person who counsels or procures another person to be a party to an offence is a party to every offence that the other commits in consequence of the counselling or procuring that the person who counselled or procured knew or ought to have known was likely to be committed in consequence of the counselling or procurement.

[S.Y. 2002, c. 210, s. 6]

7 [Repealed S.Y. 2014, c.8, s.8]

8 [Repealed S.Y. 2014, c.8, s.9]

PART 3

TICKET PROCEDURE

9 Contents of ticket

A ticket shall be in the prescribed form and shall include the following parts

- (a) a complaint;
- (b) a summons;
- (c) a statement that the defendant may enter a plea of not guilty to a charge set out in the complaint by

c) quiconque encourage quelqu'un à la commettre.

(2) Quand deux ou plusieurs personnes forment ensemble le projet de poursuivre une fin illégale et de s'y entraider et que l'une d'elles commet une infraction en réalisant cette fin commune, chacune d'elles qui savait ou aurait dû savoir que la réalisation de l'intention commune aurait pour conséquence probable la perpétration de l'infraction participe à cette infraction.

[L.Y. 2002, ch. 210, art. 5]

6 Conseils

(1) Si une personne conseille à une autre de participer à une infraction et que cette dernière y participe subséquemment, la personne qui l'a conseillée participe à cette infraction, même si l'infraction a été commise d'une manière différente de celle qui avait été conseillée. À cet égard, est assimilé à l'acte de conseiller les actes d'amener et d'inciter.

(2) Quiconque conseille à quelqu'un de participer à une infraction participe à chaque infraction que l'autre commet en conséquence du conseil et qui, d'après ce que savait ou aurait dû savoir celui qui a conseillé, était susceptible d'être commise en conséquence du conseil. À cet égard, est assimilé au conseil l'encouragement visant à amener ou à inciter.

[L.Y. 2002, ch. 210, art. 6]

7 [Abrogé L.Y. 2014, ch. 8, art. 8]

8 [Abrogé L.Y. 2014, ch. 8, art. 9]

PARTIE 3

PROCÉDURE APPLICABLE AUX PROCÈS-VERBAUX D'INFRACTION

9 Contenu du procès-verbal d'infraction

Le procès-verbal d'infraction est en la forme réglementaire et comprend les parties suivantes :

- a) une plainte;
- b) une sommation;
- c) une déclaration énonçant que le défendeur peut inscrire un plaidoyer de non-culpabilité à une accusation portée dans la plainte :



- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (i) signing their name where specified in the ticket, and (ii) delivering the ticket to the place and within the time specified in the ticket; and <p>(d) in the case of an offence with a set fine</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) a statement that the defendant may pay the set fine instead of appearing at the time and place specified in the ticket but if the defendant pays the set fine they will be deemed convicted of the prescribed offence or the municipal bylaw offence, as the case may be, (ii) the amount of the set fine and when and where it may be paid, and (iii) a statement that if the defendant does not pay the set fine and does not appear at the time and place specified in the ticket <ul style="list-style-type: none"> (A) the defendant may be convicted of the prescribed offence or the municipal bylaw offence, as the case may be, and (B) a penalty in an amount up to twice the amount of the set fine may be imposed on the defendant. | <ul style="list-style-type: none"> (i) d'une part, en apposant sa signature à l'endroit indiqué sur le procès-verbal d'infraction, (ii) d'autre part, en faisant parvenir le procès-verbal d'infraction à l'endroit et avant l'expiration du délai prévus dans le procès-verbal d'infraction; <p>d) dans le cas d'une infraction avec une amende fixée :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) une déclaration énonçant que le défendeur a la possibilité de payer l'amende fixée plutôt que de comparaître au moment et au lieu prévus dans le procès-verbal d'infraction, mais que si le défendeur paie l'amende fixée, il sera réputé avoir été reconnu coupable de l'infraction désignée ou de l'infraction à un arrêté municipal, selon le cas, (ii) le montant de l'amende fixée et le moment et le lieu où elle peut être payée, (iii) une déclaration énonçant que si le défendeur ne paie pas l'amende fixée et omet de comparaître au moment et au lieu prévus dans le procès-verbal d'infraction : <ul style="list-style-type: none"> (A) d'une part, le défendeur peut être reconnu coupable de l'infraction désignée ou de l'infraction à un arrêté municipal, selon le cas, (B) d'autre part, une peine maximale égale au double du montant de l'amende fixée peut être imposée au défendeur. |
|--|---|

[S.Y. 2014, c. 8, s. 10 and 11]

[L.Y. 2014, ch. 8, art. 10 et 11]

10 Issuance of ticket

(1) An enforcement officer who believes on reasonable grounds that a person has committed a prescribed offence or a municipal bylaw offence may issue a ticket in respect of the offence by setting out the following particulars in the ticket

- (a) in the complaint
 - (i) the name of the defendant,
 - (ii) a description of each offence for which the defendant is charged, and

10 Délivrance du procès-verbal d'infraction

(1) L'agent d'exécution de la loi qui, pour des motifs raisonnables, croit qu'une personne a commis une infraction désignée ou une infraction à un arrêté municipal peut délivrer un procès-verbal d'infraction à l'égard de cette infraction en consignait les renseignements suivants sur le procès-verbal d'infraction :

- a) dans la plainte :
 - (i) le nom du défendeur,
 - (ii) une description de chaque infraction dont le défendeur est accusé,



- (iii) the date when and the place where the offence is alleged to have been committed;
- (b) in the summons, the time when and the place where the defendant is required to appear in order to answer to each charge set out in the complaint; and
- (c) in the case of an offence with a set fine, the amount of the set fine.
- (2) If provided for in the prescribed form, an enforcement officer may include up to three charges in a complaint but each charge must be set out in a separate count.
- (3) An enforcement officer's description of an offence in a complaint is accurate and complete if it
- (a) uses a general word or expression to describe the offence;
- (b) refers to a provision of an enactment;
- (c) marks or identifies a word or expression printed on the ticket to describe the offence; or
- (d) uses, in order to describe the offence, any word, expression or symbol that has been prescribed for this purpose.
- (4) An enforcement officer's failure to include any particular that is required in a complaint does not invalidate the complaint if
- (a) the defendant can be identified with reasonable certainty;
- (b) the offence is described adequately;
- (c) the date when the offence is alleged to have occurred is specified with reasonable accuracy; and
- (d) the place where the offence is alleged to have occurred is specified with reasonable accuracy.
- (5) For the purposes of section 2.01, a complaint is to be treated as if it were an information except that an enforcement officer is required to swear the complaint in writing and under oath or solemn affirmation before a justice only if section 23 or 26 applies to the complaint.
- (iii) le jour et le lieu où l'infraction présumée a été commise;
- b) dans la sommation, le moment et le lieu où le défendeur est tenu de comparaître pour répondre aux accusations inscrites dans la plainte;
- c) dans le cas d'une infraction avec une amende fixée, le montant de cette dernière.
- (2) Si le formulaire réglementaire le permet, un agent d'exécution de la loi peut inscrire jusqu'à trois accusations dans une plainte, mais chaque accusation doit être énoncée sous un chef distinct.
- (3) La description d'une infraction dans une plainte par un agent d'exécution de la loi est exacte et complète dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) elle contient un mot ou une expression décrivant l'infraction de façon générale;
- b) elle renvoie à une disposition d'un texte;
- c) elle marque ou identifie un mot ou une expression imprimé sur le procès-verbal d'infraction pour décrire l'infraction;
- d) pour décrire l'infraction, elle contient un mot, une expression ou un symbole prévu par règlement à cette fin.
- (4) Le défaut par l'agent d'exécution de la loi d'inscrire un renseignement obligatoire dans une plainte ne porte pas atteinte à la validité de la plainte si les conditions suivantes sont réunies :
- a) il est possible d'identifier le défendeur avec une certitude raisonnable;
- b) l'infraction est décrite de façon adéquate;
- c) la date à laquelle l'infraction présumée a été commise est inscrite de façon raisonnablement précise;
- d) le lieu où l'infraction présumée a été commise est inscrit de façon raisonnablement précise.
- (5) Pour l'application de l'article 2.01, une plainte est assimilée à une dénonciation, sauf qu'un agent d'exécution de la loi n'est tenu de la déposer par écrit et sous serment ou affirmation solennelle devant un juge de paix que si l'article 23 ou 26 s'applique à la plainte.

(6) Despite subparagraph (1)(a)(i), if a ticket is issued in relation to an offence with respect to the parking of a vehicle or with respect to leaving a vehicle unattended, the enforcement officer need not set out the name of the defendant in the complaint but shall set out in the complaint

- (a) the licence number of the vehicle, if a licence plate is attached to the vehicle; or
- (b) a description of the vehicle sufficient to distinguish it from other vehicles.

(7) An enforcement officer's signature on a ticket is evidence of their authority to issue a ticket.

(8) An enforcement officer may, in accordance with the regulations, issue and sign a ticket by electronic means.

[S.Y. 2014, c. 8, s. 12]

11 [Repealed by S.Y. 2014, c.8, s.13]

12 Service of ticket

(1) Subject to section 14, an enforcement officer shall serve a ticket by delivering it to the defendant personally within 30 days after the day on which the offence described in the ticket is alleged to have been committed.

(2) A ticket may be served on a holiday.

(3) If a ticket is issued by electronic means, the enforcement officer shall serve, in accordance with this section, a printed copy of the ticket on the defendant.

[S.Y. 2014, c. 8, s. 14 and 15]

13 [Repealed by S.Y. 2014, c.8, s.16]

14 Service of parking tickets

(1) In respect of a prescribed offence or a municipal bylaw offence that relates to the parking of a vehicle or leaving a vehicle unattended, an enforcement officer may serve a ticket on a defendant by attaching it to the vehicle.

(6) Malgré le sous-alinéa (1)a)(i), si un procès-verbal d'infraction est délivré à l'égard d'une infraction liée au stationnement d'un véhicule ou au fait de laisser un véhicule sans surveillance, l'agent d'exécution de la loi n'est pas tenu d'inscrire le nom du défendeur dans la plainte. Il doit par contre inscrire :

- a) soit le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule, si une plaque y est fixée;
- b) soit une description du véhicule assez précise pour le distinguer des autres véhicules.

(7) La signature d'un agent d'exécution de la loi sur un procès-verbal d'infraction fait foi de son pouvoir de délivrer un procès-verbal d'infraction.

(8) Un agent d'exécution de la loi peut, en conformité avec les règlements, délivrer et signer un procès-verbal d'infraction de façon électronique.

[L.Y. 2014, ch. 8, art. 12]

11 [Abrogé L.Y. 2014, ch. 8, art. 13]

12 Signification d'un procès-verbal de signification

(1) Sous réserve de l'article 14, un agent d'exécution de la loi signifie un procès-verbal d'infraction en le remettant personnellement au défendeur dans les 30 jours suivant la commission présumée de l'infraction décrite dans le procès-verbal d'infraction.

(2) Un procès-verbal d'infraction peut être signifié un jour férié.

(3) Si un procès-verbal d'infraction est délivré de façon électronique, l'agent d'exécution de la loi en signifie une copie imprimée au défendeur en conformité avec le présent article.

[L.Y. 2014, ch. 8, art. 14 et 15]

13 [Abrogé L.Y. 2014, ch. 8, art. 16]

14 Signification d'un procès-verbal d'infraction de stationnement

(1) À l'égard d'une infraction désignée ou d'une infraction à un arrêté municipal portant sur le stationnement d'un véhicule ou sur le fait de laisser un véhicule sans surveillance, un agent d'exécution de la loi peut signifier un procès-verbal d'infraction au défendeur en le fixant au véhicule.



(2) If an enforcement officer serves a ticket in accordance with subsection (1), the owner of the vehicle is deemed to be the defendant for the purposes of this Act.

[S.Y. 2014, c. 8, s. 17]

15 [Repealed S.Y. 2014, c.8, s.18]

16 Certificates and affidavits of service

(1) When service of a ticket is made under section 12 or 14, the enforcement officer shall

- (a) certify on the complaint that they delivered the ticket to the defendant personally or that they attached the ticket to the vehicle, as the case may be, and the date of service; or
- (b) complete an affidavit of service in the prescribed form.

[S.Y. 2014, c. 8, s. 19] [S.Y. 2002, c. 210, s. 16]

(2) [Repealed S.Y. 2014, c.8, s.19]

17 Proof of service

An affidavit or certification of service signed by an enforcement officer is proof of service in the absence of evidence to the contrary.

[S.Y. 2014, c. 8, s. 20] [S.Y. 2002, c. 210, s. 17]

18 [Repealed S.Y. 2014, c.8, s.21]

19 Filing ticket with court registry

(1) An enforcement officer who serves a ticket shall file the ticket with the court registry as soon as practicable after it has been served.

(2) A ticket may be filed by electronic means in accordance with the regulations.

[S.Y. 2014, c. 8, s. 22 and 23]

20 Payment of set fine excuses court appearance

(1) Subject to section 25, a defendant who is served with a ticket in respect of an offence with a set fine is not required to appear at the time and place specified in the ticket if the defendant delivers within the time and to the place specified in the ticket

(2) Si un agent d'exécution signifie un procès-verbal d'infraction en conformité avec le paragraphe (1), le propriétaire du véhicule est réputé être le défendeur pour l'application de la présente loi.

[L.Y. 2014, ch. 8, art. 17]

15 [Abrogé L.Y. 2014, ch. 8, art. 18]

16 Certificats et affidavits de signification

(1) Quand un procès-verbal d'infraction est signifié de la façon prévue à l'article 12 ou 14, l'agent d'exécution de la loi :

- a) soit certifie dans la plainte qu'elle a remis le procès-verbal d'infraction au défendeur ou qu'elle l'a fixé sur le véhicule, selon le cas; elle y indique aussi la date de la signification;
- b) soit complète un affidavit de signification, selon le formulaire réglementaire.

[L.Y. 2014, ch. 8, art. 19] [L.Y. 2002, ch. 210, art. 16]

(2) [Abrogé L.Y. 2014, ch. 8, art. 19]

17 Preuve de la signification

Un affidavit ou un certificat de signification signé par un agent d'exécution de la loi fait foi de la signification en l'absence de toute preuve contraire.

[L.Y. 2014, ch. 8, art. 20] [L.Y. 2002, ch. 210, art. 17]

18 [Abrogé L.Y. 2014, ch. 8, art. 21]

19 Dépôt du procès-verbal d'infraction auprès du greffe

(1) Dès que possible après avoir signifié un procès-verbal d'infraction, un agent d'exécution de la loi le dépose auprès du greffe.

(2) Un procès-verbal d'infraction peut être déposé de façon électronique en conformité avec les règlements.

[L.Y. 2014, ch. 8, art. 22 et 23]

20 Dispense de comparaître sur paiement de l'amende fixée

(1) Sous réserve de l'article 25, lorsqu'un procès-verbal d'infraction lui est signifié pour une infraction avec une amende fixée, le défendeur n'est pas tenu de comparaître au moment et au lieu prévus dans le procès-verbal d'infraction s'il remet, dans le délai et au lieu prévus dans le procès-verbal d'infraction :

- (a) payment of the set fine; and
- (b) sufficient evidence to identify themselves and the offence in respect of which they are paying the set fine.

(2) On the delivery of the payment of the set fine in accordance with subsection (1), the defendant is deemed to be convicted of the offence to which the set fine relates.

(3) If payment of a set fine is delivered after the time specified in the ticket for delivery and a plea of guilty has not been entered under section 21, a justice may, without a hearing, direct that the set fine be accepted as if it had been delivered within the time specified.

(4) An enforcement officer shall not receive payment of a set fine.

[S.Y. 2014, c. 8, s. 24]

21 Automatic conviction

(1) If a defendant who has been served a ticket in respect of an offence has not paid the set fine for the offence in accordance with subsection 20(1) and has not appeared at the time and place specified in the ticket, a justice shall, upon proof of service of the ticket and without a hearing

- (a) enter a guilty plea on behalf of the defendant in respect of the charge for that offence;
- (b) enter a conviction in respect of the guilty plea made on behalf of the defendant; and
- (c) in respect of the conviction under paragraph (b), impose a penalty that does not exceed double the amount of the set fine.

(2) If a justice enters a conviction under paragraph (1)(b), the court registry shall as soon as practicable deliver by regular mail a written notice of the conviction to the last known address of the defendant.

(3) A notice under subsection (2) is deemed to be delivered on the seventh day after the notice has been mailed.

- a) d'une part, le paiement de l'amende fixée;
- b) d'autre part, une preuve suffisante pour établir son identité et l'infraction pour laquelle il acquitte l'amende fixée.

(2) À compter de la remise de l'amende fixée en conformité avec le paragraphe (1), le défendeur est réputé avoir été reconnu coupable de l'infraction à laquelle est liée l'amende fixée.

(3) Si l'amende fixée est remise après l'expiration du délai de paiement prévue dans le procès-verbal d'infraction et qu'un plaidoyer de culpabilité n'a pas été inscrit en vertu de l'article 21, le juge de paix peut, sans audience, ordonner que l'amende fixée soit acceptée comme si elle avait été reçue avant l'expiration du délai prévu.

(4) Un agent d'exécution de la loi ne peut recevoir le paiement d'une amende fixée.

[L.Y. 2014, ch. 8, art. 24]

21 Déclaration de culpabilité automatique

(1) Si un défendeur à qui a été signifié un procès-verbal d'infraction n'a pas payé l'amende fixée en conformité avec le paragraphe 20(1) pour l'infraction et n'a pas comparu au moment et au lieu prévus dans le procès-verbal d'infraction, un juge de paix peut, sur preuve de signification du procès-verbal d'infraction et sans audience, à la fois :

- a) inscrire un plaidoyer de culpabilité au nom du défendeur à l'égard de l'accusation pour cette infraction;
- b) prononcer une déclaration de culpabilité à l'égard du plaidoyer de culpabilité inscrit au nom du défendeur;
- c) imposer une peine maximale égale au double du montant de l'amende fixée à l'égard de la déclaration de culpabilité visée à l'alinéa b).

(2) Si un juge de paix prononce une déclaration de culpabilité en vertu de l'alinéa (1)b), le greffe, dès que possible, fait parvenir par courrier ordinaire un avis écrit de la déclaration de culpabilité à la dernière adresse connue du défendeur.

(3) L'avis visé au paragraphe (2) est réputé avoir été remis le septième jour suivant sa mise à la poste.



(4) A justice shall not enter a conviction under paragraph 1(b) if the justice has reasonable grounds to believe that the complaint or the summons is inaccurate or not complete.

(5) If subsection (4) prevents a justice from entering a conviction for a charge, the justice shall dismiss the charge.

[S.Y. 2014, c. 8, s. 25]

22 Application to set aside automatic conviction

(1) A defendant whose conviction has been entered under section 21 may apply to a justice to have the conviction set aside.

(2) An application under subsection (1) shall be made within 60 days after the date on which the notice of conviction is deemed to be delivered under subsection 21(3).

(3) Despite subsection (2), a justice may hear an application under this section at any time if the justice is satisfied that the defendant was unable to make the application in accordance with subsection (2) due to extraordinary circumstances.

(4) At least seven days before an application under this section is to be heard by a justice, the court registry shall provide to the prosecutor a written notice of the application and the date set for the hearing.

(5) The prosecutor may make submissions at a hearing under this section.

(6) If upon the hearing of an application under this section a justice is satisfied that, through no fault of the defendant, the defendant did not receive notice of the option to pay the set fine or of the requirement to appear at the time and place specified in the ticket, the justice may

- (a) set aside the conviction and related penalty and allow the defendant to enter a plea in respect of the original charge; or
- (b) confirm the conviction, allow the defendant and prosecutor to make submissions as to penalty and

(4) Un juge de paix ne peut prononcer une déclaration de culpabilité en vertu de l'alinéa (1)b) s'il a des motifs raisonnables de croire que la plainte ou la sommation est inexacte ou incomplète.

(5) Si le paragraphe (4) a pour effet de l'empêcher de prononcer une déclaration de culpabilité à l'égard d'une accusation, le juge de paix rejette l'accusation.

[L.Y. 2014, ch. 8, art. 25]

22 Demande d'annulation d'une déclaration de culpabilité automatique

(1) Un défendeur peut demander à un juge de paix d'annuler une déclaration de culpabilité prononcée en vertu de l'article 21.

(2) La demande visée au paragraphe (1) est présentée dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'avis de déclaration de culpabilité est réputé avoir été remis en vertu du paragraphe 21(3).

(3) Malgré le paragraphe (2), un juge de paix peut entendre une demande en vertu du présent article à tout moment s'il est convaincu que le défendeur était dans l'impossibilité de présenter une demande en conformité avec le paragraphe (2) en raison de circonstances extraordinaires.

(4) Au moins sept jours avant la date prévue pour l'audition d'une demande en application du présent article par un juge de paix, le greffe avise par écrit le poursuivant de la demande et de la date prévue pour son audition.

(5) Le poursuivant peut présenter des observations lors de l'audition sous le régime du présent article.

(6) Lors de l'audition d'une demande sous le régime du présent article, si un juge de paix est convaincu que, bien que le défendeur n'ait commis aucune faute, il n'a pas reçu avis de la possibilité de payer l'amende ou de l'obligation de comparaître au moment et au lieu prévus dans le procès-verbal d'infraction, le juge de paix peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) annuler la déclaration de culpabilité et la peine liée et permettre au défendeur d'inscrire un plaidoyer à l'égard de l'accusation initiale;
- b) confirmer la déclaration de culpabilité, permettre au défendeur et au poursuivant de présenter des observations relativement à la peine et :



- (i) confirm the penalty, or
- (ii) impose a lesser penalty.

(7) A justice may require submissions under paragraph 6(b) to be made orally or by affidavit.

(8) An appeal of a decision made by a justice under this section may be made to the Supreme Court.

[S.Y. 2014, c. 8, s. 26]

23 Notice of trial for disputed ticket

(1) Subject to subsection (2), if a defendant pleads not guilty to a charge by signing and delivering the ticket containing the charge to the place and within the time specified in the ticket, the court registry shall

- (a) set a time for the trial of the charge; and
- (b) serve on the defendant, as soon as practicable, a notice of trial that indicates the time set for the trial.

(2) No trial set under subsection (1) may proceed until an enforcement officer swears, in writing and under oath or solemn affirmation before a justice, the complaint containing the charge to which the trial relates.

(3) The court registry shall serve a notice of trial under paragraph (1)(b) by

- (a) delivering it to the defendant personally; or
- (b) delivering it by registered mail to the last known address of the defendant.

(4) The last known address of a defendant is

- (a) the most recent address of the defendant that appears in any record maintained by the Government of Yukon or a municipality; or
- (b) an address that the enforcement officer who issued the ticket believes on reasonable grounds to be the address of the defendant.

- (i) soit confirmer la peine,
- (ii) soit imposer une peine moindre.

(7) Un juge de paix peut exiger que les observations visées à l'alinéa (6)b) soient présentées oralement ou par affidavit.

(8) Il peut être interjeté appel d'une décision rendue par un juge de paix en vertu du présent article devant la Cour suprême.

[L.Y. 2014, ch. 8, art. 26]

23 Avis de procès pour un procès-verbal d'infraction contesté

(1) Sous réserve du paragraphe (2), si un défendeur plaide non coupable à une accusation en signant le procès-verbal contenant l'accusation et en le remettant au lieu et avant l'expiration du délai prévu dans le procès-verbal d'infraction, le greffe doit :

- a) d'une part, fixer une date pour l'instruction de l'accusation;
- b) d'autre part, signifier dès que possible un avis de procès au défendeur qui contient la date et l'heure fixées pour le procès.

(2) Une instruction qui est fixée en vertu du paragraphe (1) ne peut commencer avant qu'un agent d'exécution de la loi n'atteste, par écrit et sous serment ou affirmation solennelle devant un juge de paix, la plainte contenant l'accusation qui fait l'objet de l'instruction.

(3) Le greffe signifie l'avis de procès visé à l'alinéa (1)b) :

- a) soit en le remettant personnellement au défendeur;
- b) soit en le faisant parvenir, par courrier recommandé, à la dernière adresse connue du défendeur.

(4) La dernière adresse connue du défendeur est l'une ou l'autre des suivantes :

- a) l'adresse la plus récente du défendeur apparaissant dans un dossier tenu par le gouvernement du Yukon ou une municipalité;
- b) une adresse qui, selon l'agent d'exécution de la loi en se fondant sur des motifs raisonnables, est l'adresse du défendeur.



(5) A document that purports to be a copy of a record is evidence of the content of that record.

(6) Except as provided in the notice of trial, the defendant is not required to appear in court to answer to a charge dealt with under this section.

[S.Y. 2016, c. 6, s. 10] [S.Y. 2014, c. 8, s. 29]

24 Trial in absence of defendant

(1) If a defendant does not appear in court in person or by agent at the time specified in a summons or a notice of trial, a justice may, on proof of service of the summons or notice of trial

- (a) enter a plea of not guilty on behalf of the defendant; and
- (b) upon application of the prosecutor, proceed immediately with a trial of the charge in the absence of the defendant.

(2) If a justice proceeds with a trial of the charge in absence of the defendant, the justice may

- (a) adjourn the proceedings from time to time; and
- (b) in all other respects, conduct the trial and determine the charge as if the defendant had appeared in person at the trial.

[S.Y. 2014, c. 8, s. 30]

25 Use of ticket to compel appearance where set fine

(1) If an enforcement officer reasonably believes that it is in the public interest to compel a defendant to appear in court in respect of a prescribed offence with a set fine, the enforcement officer may require the defendant to appear in court without the option to pay a set fine by

- (a) issuing the ticket in accordance with section 10;
- (b) striking out on the face of the ticket the content included under paragraph 9(d); and

(5) Un document qui est censé être une copie d'un dossier fait foi de son contenu.

(6) Sauf dans la mesure prévue dans l'avis de procès, le défendeur n'est pas tenu de comparaître devant le tribunal pour répondre à une accusation sous le régime du présent article.

[L.Y. 2016, ch. 6, art. 10] [L.Y. 2014, ch. 8, art. 29]

24 Procès en l'absence du défendeur

(1) Si un défendeur ne comparaît pas devant le tribunal en personne ou par l'entremise d'un mandataire à la date et l'heure prévues dans la sommation ou l'avis de procès, un juge de paix peut, sur preuve de signification de la sommation ou de l'avis de procès, à la fois :

- a) inscrire un plaidoyer de culpabilité au nom du défendeur;
- b) à la demande du poursuivant, procéder immédiatement à l'instruction de l'accusation en l'absence du défendeur.

(2) S'il procède à l'instruction de l'accusation en l'absence du défendeur, le juge de paix peut, à la fois :

- a) ajourner la procédure de temps à autre;
- b) à tous les autres égards, diriger le procès et instruire l'accusation comme si le défendeur avait comparu en personne devant le tribunal.

[L.Y. 2014, ch. 8, art. 30]

25 Utilisation du procès-verbal d'infraction pour contraindre à comparaître en présence d'une amende fixée

(1) Si un agent d'exécution de la loi a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public commande qu'un défendeur soit contraint de comparaître devant le tribunal relativement à une infraction désignée avec une amende fixée, l'agent d'exécution de la loi peut exiger que le défendeur compareaisse devant le tribunal sans avoir la possibilité de payer l'amende fixée en prenant les mesures suivantes :

- a) en délivrant le procès-verbal d'infraction en conformité avec l'article 10;
- b) en caviardant sur le procès-verbal d'infraction, le contenu consigné en vertu de l'alinéa 9d);



- (c) serving the ticket on the defendant in accordance with section 12.
- (2) If an enforcement officer issues and serves a ticket under this section
- (a) section 20 and paragraph 10(1)(c) do not apply in respect of the ticket;
- (b) the defendant must appear in court to answer to the charge at the time specified in the ticket; and
- (c) before the time specified in the ticket for the appearance, an enforcement officer must swear, in writing and under oath or solemn affirmation before a justice, the complaint containing the charge to which the ticket relates.

[S.Y. 2016, c. 6, s. 11] [S.Y. 2014, c. 8, s. 31]

26 Warrant for arrest

(1) If a defendant does not, in accordance with a ticket issued and served under section 25 or a notice of trial, appear in court in person or by agent a justice may, on application by the prosecutor and upon proof of the service of the summons or notice of trial, issue a warrant for the arrest of the defendant.

(2) No warrant for the arrest of a defendant may be issued under this section until an enforcement officer swears in writing and under oath or solemn affirmation before a justice the complaint upon which the warrant is based.

[S.Y. 2016, c. 6, s. 12] [S.Y. 2014, c. 8, s. 32]

26.01 Evidence

To the extent that the form of one part of a ticket corresponds with the form of another part of the ticket, a justice may infer from the content set out in the one part that the same content is set out in the other part.

[S.Y. 2014, c. 8, s. 33]

- c) en signifiant le procès-verbal au défendeur en conformité avec l'article 12.
- (2) Si un agent d'exécution de la loi délivre et signifie un procès-verbal d'infraction en vertu du présent article :
- a) l'article 20 et l'alinéa 10(1)c) ne s'appliquent pas à l'égard du procès-verbal d'infraction;
- b) le défendeur doit comparaître devant le tribunal à la date et l'heure prévues dans le procès-verbal d'infraction pour répondre à l'accusation;
- c) avant la date et l'heure prévues dans le procès-verbal d'infraction pour la comparution, un agent d'exécution de la loi atteste, par écrit et sous serment ou affirmation solennelle devant un juge de paix, la plainte contenant l'accusation qui fait l'objet du procès-verbal d'infraction.

[L.Y. 2016, ch. 6, art. 11] [L.Y. 2014, ch. 8, art. 31]

26 Mandat d'arrestation

(1) Si un défendeur ne comparaît pas devant le tribunal en personne ou par l'entremise d'un mandataire conformément à un procès-verbal d'infraction délivré et signifié en vertu de l'article 25 ou à un avis de procès, un juge de paix peut, à la demande de la poursuite et sur preuve de signification de la sommation ou de l'avis de procès, décerner un mandat pour l'arrestation du défendeur.

(2) Un mandat d'arrestation ne peut être décerné sous le régime du présent article tant qu'un agent d'exécution de la loi n'a pas déposé la plainte sur laquelle repose le mandat par écrit et sous serment ou affirmation solennelle devant un juge de paix.

[L.Y. 2016, ch. 6, art. 12] [L.Y. 2014, ch. 8, art. 32]

26.01 Preuve

Dans la mesure où la forme d'une partie du procès-verbal d'infraction correspond à celle d'une autre partie du même procès-verbal d'infraction, un juge de paix peut inférer que le contenu d'une partie du procès-verbal d'infraction est le même que celui de l'autre partie.

[L.Y. 2014, ch. 8, art. 33]



PART 4**PROBATION ORDERS****26.02 Probation order**

(1) Where a defendant is convicted of an offence in a proceeding, the court may, having regard to the age, character and background of the defendant, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission,

- (a) suspend the passing of sentence and direct that the defendant comply with the conditions prescribed in a probation order;
- (b) in addition to fining the defendant or sentencing the defendant to imprisonment, whether in default of payment of a fine or otherwise, direct that the defendant comply with the conditions prescribed in a probation order; or
- (c) where it imposes a sentence of imprisonment on the defendant, whether in default of payment of a fine or otherwise, that does not exceed ninety days, order that the sentence be served intermittently at such times as are specified in the order and direct that the defendant, at all times when he or she is not in confinement pursuant to such order, comply with the conditions prescribed in a probation order.

(2) A probation order shall be deemed to contain the following conditions that

- (a) the defendant not commit the same or any related or similar offence, or any offence under a statute of Canada or Yukon or any other province of Canada that is punishable by imprisonment;
- (b) the defendant appear before the court as and when required; and
- (c) the defendant notify the court of any change in the defendant's address.

(3) In addition to the conditions set out in subsection (2), the court may prescribe as a condition in a probation order,

PARTIE 4**ORDONNANCES DE PROBATION****26.02 Ordonnance de probation**

(1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction, le tribunal peut, vu l'âge, la réputation et les antécédents de l'accusé, la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles elle a été commise :

- a) surseoir au prononcé de la peine et ordonner que l'accusé soit libéré selon les conditions prévues dans une ordonnance de probation;
- b) en plus d'infliger une amende à l'accusé ou de le condamner à l'emprisonnement, pour défaut de paiement d'une amende ou pour un autre motif, ordonner que l'accusé se conforme aux conditions prévues dans une ordonnance de probation;
- c) s'il impose à l'accusé une peine d'emprisonnement maximale de quatre-vingt-dix jours pour défaut de paiement d'une amende ou pour un autre motif, ordonner que la sentence soit purgée de façon discontinue aux moments qui sont spécifiés dans l'ordonnance et ordonner à l'accusé de se conformer, pendant tout le temps qu'il ne sera pas incarcéré conformément à cette ordonnance, aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.

(2) L'ordonnance de probation est réputée contenir les conditions suivantes :

- a) que l'accusé ne commette ni la même infraction, ni aucune infraction connexe ou similaire, ni aucune infraction à une loi du Canada, du Yukon ou d'une autre province du Canada qui soit punissable d'emprisonnement;
- b) que le défendeur comparaisse devant le tribunal lorsqu'il en est requis;
- c) que le défendeur avise le tribunal de tout changement d'adresse.

(3) En plus des conditions prévues au paragraphe (2), le tribunal peut prescrire à titre de condition dans une ordonnance de probation :



- (a) that the defendant satisfy any compensation or restitution that is required or authorized by an enactment;
- (b) with the consent of the defendant and where the conviction is of an offence that is punishable by imprisonment, that the defendant perform a community service as set out in the order;
- (c) where the conviction is for an offence punishable by fine or imprisonment, any other conditions relating to the circumstances of the offence and of the defendant that contributed to the commission of the offence as the court considers appropriate to prevent similar unlawful conduct or to contribute to the rehabilitation of the defendant; or
- (d) where considered necessary for the purpose of implementing the conditions of the probation order, that the defendant report to a responsible person designated by the court and, in addition, where the circumstances warrant it, that the defendant be under the supervision of the person to whom he or she is required to report.

(4) A probation order shall be in the prescribed form and the court shall specify in the order the period for which it is to remain in force, which shall not be for more than two years from the date when the order takes effect.

(5) Where the court makes a probation order, it shall cause a copy of the order and a copy of section 26.05 to be given to the defendant and shall take reasonable measures to ensure that the defendant understands the order.

(6) *[Repealed S.Y. 2014, c.8, s.27]*

(7) The court shall not make a probation order when an individual has been convicted of an absolute liability offence.

*[S.Y. 2019,c.6, s. 32] [S.Y. 2014, c. 8, s. 27, 28 and 34]
[S.Y. 2008, c. 9, s. 2]*

26.03 When order comes into force

- (1) A probation order comes into force
 - (a) on the date on which the order is made; or

- a) que l'accusé s'acquitte de toute indemnisation ou restitution requise ou autorisée par une loi;
- b) avec le consentement de l'accusé et si celui-ci est déclaré coupable d'une infraction punissable d'emprisonnement, qu'il exécute les services à la communauté tels que les énonce l'ordonnance;
- c) si l'accusé est déclaré coupable d'une infraction punissable, soit par une amende, soit par l'emprisonnement, les autres conditions, relatives aux circonstances de l'infraction et à la situation de l'accusé, qui ont contribué à la perpétration de l'infraction, conditions que le tribunal considère appropriées soit pour empêcher l'accusé de récidiver, soit pour contribuer à sa réadaptation;
- d) lorsqu'il l'estime nécessaire pour que soient remplies les conditions de l'ordonnance de probation, que l'accusé se présente à une personne responsable désignée par le tribunal, et en outre, si les circonstances le justifient, qu'il soit placé sous la surveillance de cette personne.

(4) L'ordonnance de probation est rédigée selon la formule prescrite. Le tribunal y spécifie la période pendant laquelle elle doit demeurer en vigueur, période qui ne peut dépasser deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

(5) Le tribunal qui rend une ordonnance de probation fait remettre à l'accusé une copie de l'ordonnance et de l'article 26.05; il prend des mesures raisonnables pour s'assurer que l'accusé comprend l'ordonnance.

(6) *[Abrogé L.Y. 2014, ch. 8, art. 27]*

(7) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance de probation lorsqu'un particulier a été déclaré coupable d'une infraction entraînant la responsabilité absolue.

*[L.Y. 2019, ch. 6, art. 32] [L.Y. 2014, ch. 8, art. 27, 28 et 34]
[L.Y. 2008, ch. 9, art. 2]*

26.03 Entrée en vigueur de l'ordonnance

- (1) L'ordonnance de probation entre en vigueur :
 - a) soit à la date où elle est rendue;



- (b) where the defendant is sentenced to imprisonment other than a sentence to be served intermittently, upon the expiration of that sentence.

(2) Subject to section 22.4, where a defendant who is bound by a probation order is convicted of an offence or is imprisoned in default of payment of a fine, the order continues in force except in so far as the sentence or imprisonment renders it impossible for the defendant to comply for the time being with the order.

[S.Y. 2014, c. 8, s. 28] [S.Y. 2008, c. 9, s. 2]

26.04 Variation of probation order

The court may, at any time upon the application of the defendant or prosecutor with notice to the other, after a hearing or, with the consent of the parties, without a hearing

- (a) make any changes in or additions to the conditions prescribed in the order that in the opinion of the court are rendered desirable by a change in circumstances;
- (b) relieve the defendant, either absolutely or upon such terms or for such period as the court considers desirable, of compliance with any condition described in any of the clauses in subsection 22.3(3) that is prescribed in the order; or
- (c) terminate the order or decrease the period for which the probation order is to remain in force,

and the court shall thereupon endorse the probation order accordingly and, if it changes or adds to the conditions prescribed in the order, it shall inform the defendant of its action and give the defendant a copy of the order so endorsed.

[S.Y. 2014, c. 8, s. 28] [S.Y. 2008, c. 9, s. 2]

26.05 Breach of probation order

Where a defendant who is bound by a probation order is convicted of an offence constituting a breach of condition of the order and

- b) soit à l'expiration de la peine d'emprisonnement, à moins que celle-ci ne soit purgée de façon discontinue.

(2) Sous réserve de l'article 22.4, si un accusé qui est soumis à une ordonnance de probation est déclaré coupable d'une infraction ou est emprisonné pour défaut de paiement d'une amende, l'ordonnance reste en vigueur sauf dans la mesure où la sentence ou l'emprisonnement met le défendeur dans l'impossibilité de se conformer aux dispositions de l'ordonnance.

[L.Y. 2014, ch. 8, art. 28] [L.Y. 2008, ch. 9, art. 2]

26.04 Modification de l'ordonnance de probation

Le tribunal peut, à tout moment sur requête de l'accusé ou du poursuivant avec avis à l'autre partie, après une audience ou, si les parties y consentent, sans audience :

- a) apporter aux conditions prescrites dans l'ordonnance tout changement ou supplément qui, de l'avis du tribunal, sont rendus souhaitables en raison d'un changement de circonstances;
- b) relever l'accusé, soit complètement, soit selon les modalités ou pour la période que le tribunal estime souhaitables, de l'obligation de se conformer à une condition mentionnée dans un alinéa du paragraphe 22.3(3) qui est prescrite dans l'ordonnance;
- c) mettre fin à l'ordonnance ou raccourcir la période durant laquelle elle doit demeurer en vigueur,

dès lors, le tribunal vise l'ordonnance à cet effet et, s'il apporte des changements ou des suppléments aux conditions prescrites dans l'ordonnance, il en informe l'accusé et lui remet une copie de l'ordonnance ainsi visée.

[L.Y. 2014, ch. 8, art. 28] [L.Y. 2008, ch. 9, art. 2]

26.05 Violation des conditions de l'ordonnance de probation

Si un accusé qui est soumis à une ordonnance de probation est déclaré coupable d'une infraction qui constitue une violation des conditions de l'ordonnance et que, selon le cas :



- (a) the time within which the defendant may appeal or make a motion for leave to appeal against that conviction has expired and the defendant has not taken an appeal or made a motion for leave to appeal;
- (b) the defendant has taken an appeal or made a motion for leave to appeal against the conviction and the appeal or motion for leave has been dismissed or abandoned; or
- (c) the defendant has given written notice to the court that convicted the defendant that the defendant elects not to appeal,

or where the defendant otherwise fails or refuses without reasonable excuse to comply with the order, the defendant is guilty of an offence and upon conviction the court may

- (d) impose a fine of not more than \$500 or imprisonment for a term of not more than thirty days, or both, and in lieu of or in addition to the penalty, continue the probation order with such changes or additions and for such extended term, not exceeding an additional year, as the court considers reasonable; or
- (e) where the justice presiding is the justice who made the original order, in lieu of imposing the penalty under clause (d), revoke the probation order and impose the sentence the passing of which was suspended upon the making of the probation order.

[S.Y. 2014, c. 8, s. 28] [S.Y. 2008, c. 9, s. 2]

PART 5

RECOVERY OF FINES

27 Fine becomes debt due

(1) When a fine, or any part of a fine, imposed on a person under any Act is not paid within 15 days after its imposition, or within any other time that may be allowed for its payment, the fine shall be deemed to be a debt due

- (a) in the case of an offence against a municipal bylaw, to the municipality; and

- a) le délai durant lequel il peut interjeter appel de cette déclaration de culpabilité ou présenter une motion demandant l'autorisation de la porter en appel est expiré et il n'a pas interjeté appel ou présenté la motion demandant l'autorisation de le faire;
- b) il a interjeté appel de la déclaration de culpabilité ou il a présenté la motion demandant l'autorisation de la porter en appel et l'appel ou la motion d'autorisation d'interjeter appel a été rejeté ou abandonné;
- c) il a donné au tribunal qui l'a déclaré coupable un avis écrit de son choix de ne pas interjeter appel,

ou, si par ailleurs, l'accusé omet ou refuse, sans excuse raisonnable, de se conformer à l'ordonnance, il est coupable d'une infraction, et le tribunal peut, après l'avoir déclaré coupable :

- d) lui imposer une amende d'au plus 500 \$ ou un emprisonnement pour une période d'au plus trente jours ou les deux et, au lieu de la peine ou en plus de celle-ci, maintenir en vigueur l'ordonnance de probation pour une période n'excédant pas une année supplémentaire, en lui apportant les modifications ou les suppléments que le tribunal estime raisonnables;
- e) si le juge qui préside est celui qui a délivré l'ordonnance initiale, annuler l'ordonnance de probation et imposer, au lieu de la peine prévue aux termes de l'alinéa d), la sentence qui a fait l'objet d'un sursis au moment où a été rendue l'ordonnance de probation.

[L.Y. 2014, ch. 8, art. 28] [L.Y. 2008, ch. 9, art. 2]

PARTIE 5

RECOUVREMENT DES AMENDES

27 Assimilation à des créances

(1) L'amende infligée en vertu de la présente loi ou la partie de l'amende qui n'est pas payée à l'expiration d'un délai prévu de 15 jours suivant son infraction ou avant l'expiration de tout autre délai qui a pu être accordé est réputée constituer une créance :

- a) s'agissant d'une infraction à un arrêté municipal, de la municipalité;



- (b) in the case of an offence other than an offence against a municipal bylaw, to the Government of the Yukon,

and on the proof of the non-payment of the fine, a justice shall grant default judgment in favour of the municipality or the Government of the Yukon, as the case may be.

(2) If a default judgment is granted under subsection (1), the justice shall complete a default judgment in the prescribed form, and on the filing of the default judgment with the Small Claims Court, if the unpaid amount is within that court's jurisdiction, or the Supreme Court, it shall be deemed to be a judgment of that court for all purposes.

(3) A default judgment shall not be granted under this section more than two years after the day on which the fine was to be paid in full.

[S.Y. 2002, c. 210, s. 27]

28 Attachment of debts

(1) If the Minister has knowledge or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make any payment to a person indebted to the Government of the Yukon under section 27, the Minister may, by notice in the prescribed form, require the first person to pay to the Government of the Yukon all or part of the money otherwise payable to the person indebted to the Government of the Yukon.

(2) Money received by the Minister under subsection (1) in respect of the indebtedness of a person under section 27 shall be applied only on account of that indebtedness, and the receipt of the Minister for money paid under this section is a good and sufficient discharge of the original liability to the extent of the payment.

(3) If the Minister has, under this section, required an employer to pay to the Government of the Yukon, on account of an employee's indebtedness to the Government under section 27, money otherwise payable by the employer to the employee as remuneration, the requirement

- b) s'agissant d'une autre sorte d'infraction, du gouvernement du Yukon;

sur preuve de non-paiement, le juge de paix prononce un jugement par défaut en faveur de la municipalité ou du gouvernement du Yukon, selon le cas.

(2) Si un jugement par défaut est prononcé en vertu du paragraphe (1), le juge de paix remplit le formulaire réglementaire de jugement par défaut; dès le dépôt de ce jugement auprès de la Cour des petites créances, si le solde impayé relève de la compétence de cette Cour, ou de la Cour suprême, celui-ci est assimilé à tous égards à un jugement de ce tribunal.

(3) Un jugement par défaut ne peut être accordé sous le régime du présent article après l'expiration de deux ans à compter de la fin du délai de paiement intégral de l'amende.

[L.Y. 2002, ch. 210, art. 27]

28 Saisie-arrêt

(1) S'il est informé ou soupçonne qu'une personne est ou deviendra sous peu débitrice d'une personne elle-même débitrice envers le gouvernement du Yukon en vertu de l'article 27, le ministre peut, par avis rédigé selon le formulaire réglementaire, exiger de la première personne qu'elle verse au gouvernement du Yukon la totalité ou une partie de la somme d'argent qu'elle doit à la deuxième personne. Il peut exercer ce même pouvoir si la première personne doit faire un paiement à la deuxième personne.

(2) Les sommes reçues par le ministre en vertu du paragraphe (1) au titre de la dette d'une personne visée à l'article 27 sont imputées au paiement de cette dette; le reçu du ministre à cet égard constitue, jusqu'à concurrence du paiement, une quittance valable de la dette.

(3) Si le ministre a exigé d'un employeur en vertu du présent article qu'il verse au gouvernement du Yukon, au titre de la dette de son employé envers le gouvernement en vertu de l'article 27, une somme d'argent que l'employeur est tenu de verser à l'employé à titre de rémunération, cette exigence :

- (a) applies consecutively to all future payments by the employer to the employee in respect of remuneration until the liability under section 27 is satisfied; and
- (b) operates to require payment, to the Government of the Yukon, out of each payment of remuneration, of any amount that may be stipulated by the Minister in the notice.

(4) Every person who has discharged any liability to a person liable to the Government of the Yukon under section 27, in contravention of a requirement under this section, is liable to pay to the Government of the Yukon an amount equal to the lesser of

- (a) the amount of the liability discharged; and
- (b) the amount that they were required to pay to the Government of the Yukon under this section.

[S.Y. 2002, c. 210, s. 28]

29 Service of notice

(1) A notice under subsection 28(1) may be served by delivering it to a person personally, or by mailing it to them at their last known address.

(2) If a person who is or is about to become indebted or liable to a person indebted to the Government of the Yukon under section 27, carries on business under a name or style other than their own name, the notice under subsection 28(1) may be addressed to the name or style under which they carry on business and, in the case of personal service, the notice may be served by leaving it with an adult person employed at the place of business of the addressee.

(3) If a person or persons who are or are about to become indebted or liable to a person indebted to the Government of the Yukon under section 27 carry on business in partnership, a notice under subsection 28(1) may be addressed to the name of the partnership and, in the case of personal service, the notice may be served by delivering it to one of the partners personally, or by leaving it with an adult person employed at the place of business of the partnership.

- a) s'applique à l'avenir à tous les autres versements que l'employeur doit à l'employé à titre de rémunération jusqu'à ce que la créance soit complètement éteinte;
- b) constitue l'ordre de verser au gouvernement du Yukon, sur chaque versement de salaire, la somme qui est précisée par le ministre dans l'avis.

(4) La personne qui verse directement à une personne débitrice du gouvernement du Yukon en vertu de l'article 27 une somme d'argent en contravention avec le présent article est responsable envers ce gouvernement d'une somme égale au moins élevé des montants suivants :

- a) le montant qu'elle a versé à la personne débitrice;
- b) le montant qu'elle était tenue de verser au gouvernement du Yukon en vertu du présent article.

[L.Y. 2002, ch. 210, art. 28]

29 Signification de l'avis

(1) L'avis mentionné au paragraphe 28(1) peut être signifié en le remettant personnellement à son destinataire ou par envoi par la poste à sa dernière adresse connue.

(2) Si la personne qui est ou deviendra sous peu débitrice d'une autre personne elle-même débitrice du gouvernement du Yukon en vertu de l'article 27 exploite une entreprise sous un nom autre que son propre nom, l'avis mentionné au paragraphe 28(1) peut être adressé au nom de son entreprise et, en cas de signification à personne, être laissé auprès d'un employé adulte qui se trouve à l'établissement du destinataire.

(3) Si la ou les personnes qui sont débitrices ou deviendront sous peu débitrices d'une autre personne elle-même débitrice envers le gouvernement du Yukon en vertu de l'article 27 exploitent une entreprise en société de personnes, l'avis mentionné au paragraphe 28(1) peut être adressé au nom de la société et, dans le cas de signification à personne, être laissé à l'un des associés ou auprès d'un employé adulte qui se trouve à l'établissement de la société.



(4) Subsections 23(4) and (5) apply, with any modifications as the circumstances require, in respect of the mailing of a notice to a person under this section.

[S.Y. 2014, c. 8, s. 36] [S.Y. 2002, c. 210, s. 29]

30 Garnishee Act

Sections 22 to 24 of the *Garnishee Act* apply to and in respect of a requirement under section 28.

[S.Y. 2002, c. 210, s. 30]

PART 6

FINAL PROVISIONS

31 [Repealed S.Y. 2014, c.8, s.38]

32 [Repealed S.Y. 2014, c.8, s.38]

33 Revenue of the Government of the Yukon

Any duty, penalty, fine, or sum of money or the proceeds of a forfeiture under any enactment, if no other provision is made respecting it, constitutes revenue of the Government of the Yukon, and shall be paid into and form part of the Yukon Consolidated Revenue Fund.

[S.Y. 2002, c. 210, s. 33]

34 Municipal bylaws

Subject to paragraphs 35(a) and (b), the council of a municipality may by bylaw

- (a) specify those provisions of its bylaws in respect of which proceedings may be commenced by a ticket issued under this Act;
- (b) specify those provisions of its bylaws in respect of which a person may be allowed to pay a fine instead of appearing in court, and set the amount of the fine for each such offence;
- (c) prescribe the forms of tickets to be used under paragraphs (a) and (b);
- (d) authorize the use on a ticket of any word, expression, or symbol to designate any offence under paragraph (a) or (b); and

(4) Les paragraphes 23(4) et (5) s'appliquent, compte tenu des modifications nécessaires selon les circonstances, à l'envoi par la poste d'un avis à une personne en vertu du présent article.

[L.Y. 2014, ch. 8, art. 36] [L.Y. 2002, ch. 210, art. 29]

30 Loi sur la saisie-arrêt

Les articles 22 à 24 de la *Loi sur la saisie-arrêt* s'appliquent à l'ordre de paiement prévu à l'article 28.

[L.Y. 2002, ch. 210, art. 30]

PARTIE 6

DISPOSITIONS FINALES

31 [Abrogé L.Y. 2014, ch. 8, art. 38]

32 [Abrogé L.Y. 2014, ch. 8, art. 38]

33 Revenu du gouvernement du Yukon

Les droits, pénalités, amendes ou sommes d'argent ainsi que le produit de toute confiscation au titre d'un texte constituant, en l'absence de toute disposition contraire, un revenu du gouvernement du Yukon et sont versés au Trésor du Yukon.

[L.Y. 2002, ch. 210, art. 33]

34 Arrêtés municipaux

Sous réserve des alinéas 35a) et b), le conseil d'une municipalité peut, par arrêté :

- a) préciser les dispositions de ses arrêtés à l'égard desquels des procédures peuvent être introduites par procès-verbal d'infraction sous le régime de la présente loi;
- b) préciser les dispositions de ses arrêtés à l'égard desquels une personne peut être autorisée à payer l'amende au lieu de comparaître devant le tribunal et fixer le montant de l'amende à l'égard de chacune de ces infractions;
- c) prévoir les formulaires de procès-verbaux d'infraction à utiliser dans les cas prévus aux alinéas a) et b);
- d) autoriser l'utilisation sur un procès-verbal d'un mot, d'une expression ou d'un symbole pour désigner une infraction dans les cas prévus aux alinéas a) ou b);



- (e) provide for any other matter necessary for the use of tickets.

[S.Y. 2002, c. 210, s. 34]

35 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing an offence against an enactment for which a proceeding may be commenced by the issuance of a ticket under this Act;
- (b) classifying offences and enactments, and for each class, specifying whether proceedings in respect of an offence may or may not be commenced by a ticket issued under this Act;
- (c) prescribing the forms of tickets to be used;
- (d) prescribing the procedure for the issuance of tickets;
- (d.1) respecting the issuance and signing of a ticket by electronic means;
- (d.2) respecting the filing of a ticket with the court registry by electronic means;
- (e) prescribing how a date for an appearance in court or trial date is to be determined;
- (f) prescribing the procedure for the acceptance of pleas;
- (g) prescribing how an offence may be indicated on a ticket;
- (h) authorizing the use on a ticket of any word, symbol, or expression to designate an offence;
- (i) prescribing time periods under this Act;
- (j) requiring the keeping of records and prescribing how those records are to be kept;
- (k) prescribing a prescribed offence for which a person may pay a set fine instead of appearing at the time and place specified in a ticket;

- e) prendre toute autre mesure nécessaire à l'utilisation des procès-verbaux d'infraction.

[L.Y. 2002, ch. 210, art. 34]

35 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) prévoir une infraction à un texte à l'égard de laquelle des instances peuvent être intentées par la délivrance d'un procès-verbal d'infraction sous le régime de la présente loi;
- b) classer les infractions et les textes, et, à l'égard de chaque classe, préciser si des procédures à l'égard des infractions peuvent ou non être introduites par procès-verbal d'infraction en vertu de la présente loi;
- c) prévoir les formulaires de procès-verbaux d'infraction à utiliser;
- d) prévoir la procédure applicable à la délivrance des procès-verbaux d'infraction;
- d.1) régir la délivrance et la signature des procès-verbaux d'infraction de façon électronique;
- d.2) régir le dépôt de procès-verbaux d'infraction auprès du greffe de façon électronique;
- e) prévoir la façon de fixer la date de comparution au tribunal ou la date du procès;
- f) prévoir la procédure applicable à l'acceptation des plaidoyers;
- g) prévoir la façon d'indiquer une infraction sur un procès-verbal d'infraction;
- h) autoriser l'utilisation sur un procès-verbal d'infraction d'un mot, d'une expression ou d'un symbole pour désigner une infraction;
- i) fixer les délais prévus par la présente loi;
- j) prévoir la tenue des dossiers et la façon dont ils doivent être tenus;
- k) prévoir une infraction désignée à l'égard de laquelle une personne peut payer une amende fixée plutôt que de comparaître au moment et au lieu prévus dans un procès-verbal d'infraction;



- | | |
|--|--|
| <p>(k.1) prescribing the amount of the set fine for an offence prescribed under paragraph (k);</p> <p>(l) specifying those offences to which section 22 applies;</p> <p>(l.1) respecting restitution, compensation and community service orders, including their terms and conditions;</p> <p>(m) prescribing the forms to be used for the purposes of this Act;</p> <p>(n) providing for the extension of times under this Act in the event of a disruption of postal services;</p> <p>(o) providing for any other matter considered necessary for the administration of this Act.</p> <p style="text-align: right;"><i>[S.Y. 2014, c. 8, s. 39] [S.Y. 2002, c. 210, s. 35]</i></p> | <p>k.1) fixer le montant de l'amende fixée pour une infraction qui constitue une infraction désignée en application de l'alinéa k);</p> <p>l) préciser quelles sont les infractions auxquelles l'article 22 s'applique;</p> <p>l.1) régir les ordonnances de restitution, d'indemnisation et de service à la communauté, y compris leurs modalités;</p> <p>m) prévoir les formulaires à utiliser pour l'application de la présente loi;</p> <p>n) prévoir la prolongation des délais prévus sous le régime de la présente loi en cas d'interruption du service postal;</p> <p>o) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application de la présente loi.</p> <p style="text-align: right;"><i>[L.Y. 2014, ch. 8, art. 39] [L.Y. 2002, ch. 210, art. 35]</i></p> |
|--|--|